

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 126

47^e année

28 avril 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Premier procès-verbal de rectification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne signé à Athènes, le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003 et JO C 227 E du 23.9.2003) 1

Deuxième procès-verbal de rectification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne signé à Athènes, le 16 avril 2003 (JO L 236 du 23.9.2003 et JO C 227 E du 23.9.2003) 2

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Premier procès-verbal de rectification

du traité

entre

le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne)

et

la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque

relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne

signé à Athènes, le 16 avril 2003

(JO L 236 du 23.9.2003 et JO C 227 E du 23.9.2003)

Cette rectification a pris effet au moyen d'un procès-verbal de rectification qui a été signé à Rome, le 22 juillet 2003, le Conseil étant le dépositaire.

1. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6, Agriculture, section B, Législation vétérinaire et phytosanitaire, sous-section I, Législation vétérinaire

Page 415, adaptation de la décision 97/467/CE de la Commission du 7 juillet 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage (JO L 199 du 26.7.1997, p. 57) — point a), dernier alinéa, seconde entrée, en langue tchèque

Au lieu de: «zařízení nebudou v rámci Společenství schválena dokud nebudou přijata osvědčení.»;

lire: «Zařízení nebudou v rámci Společenství schválena, dokud nebudou přijata osvědčení.».

2. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 15, Politique régionale et coordination des instruments structurels

Page 659, adaptation du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1)

Nouvel article 16bis, paragraphe 1, de ce règlement

Au lieu de: «... sont considérées comme approuvées par le règlement de la Commission.»;

lire: «... sont considérées comme approuvées par la Commission en vertu du présent règlement.».

3. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 18, Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, Section C, Frontières extérieures

Page 760, adaptation du manuel commun — cartes d'identité pour la Slovénie

La note suivante est ajoutée:

«Note: pas d'informations fournies par la Slovénie.»

4. Page 946, Acte d'adhésion, Protocole n° 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie, article 1

Au lieu de: «..., et en particulier le règlement du Conseil portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, ...»;

lire: «..., et en particulier le règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFI) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, (*) ...

(*) JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.»

5. Acte d'adhésion, annexe XII, appendice B, «Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne»

JO C 227 E/2003, page 1392

Les termes «BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX» figurant au-dessus du tableau sont supprimés. (*)

(*) Erreur dans le texte signé. Le texte publié au JO C 227 E/2003 est correct.

Deuxième procès-verbal de rectification

du traité

entre

le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne)

et

la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie

relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne

signé à Athènes, le 16 avril 2003

(JO L 236 du 23.9.2003 et JO C 227 E du 23.9.2003)

Cette rectification a pris effet au moyen d'un procès-verbal de rectification qui a été signé à Rome, le 29 mars 2004, le Conseil étant le dépositaire.

1. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», chapitre 1 «Libre circulation des marchandises», section K «Substances chimiques», adaptation de la directive 67/548/CEE du Conseil
 - a) Point d), annexe III
 - i) Page 118, R6, rubrique concernant Malte

Au lieu de: «MT: Jista' jisplodi b'kuntatt jew bla kuntatt ma' l-ajra.»
lire: «MT: Jista' jisplodi b'kuntatt jew bla kuntatt ma' l-arja.»
 - ii) Page 120, R15, rubrique concernant Malte

Au lieu de: «MT: Kuntatt ma' l-ilma johrog gassijiet li jiehdu n-nar malajr hafna.»
lire: «MT: B'kuntatt ma' l-ilma johrog gassijiet li jiehdu n-nar malajr hafna.»
 - b) Point e), annexe IV
 - i) Page 162, S33, rubrique concernant Malte

Au lieu de: «MT: Evita l-kumulazzjoni ta' kargi elettrostatici.»
lire: «MT: Evita l-akkumulazzjoni ta' kargi elettrostatici.»
 - ii) Page 169, S57, rubrique concernant Malte

Au lieu de: «MT: Uża kontenitur adatt biex tevita t-tingis ta' l-ambjent.»
lire: «MT: Uża kontenitur adatt biex tevita t-tniġġis ta' l-ambjent.»
2. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», chapitre 4 «Droits des sociétés», section C «Droits de propriété industrielle», partie II «Certificats complémentaires de protection»
 - a) Paragraphe 1, point a), insertion du nouvel article 19 bis dans le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil

— Page 343, point f) du nouvel article 19 bis

Au lieu de: «f) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Hongrie après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;»
lire: «f) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Hongrie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;»

— Page 343, point h) du nouvel article 19 bis

Au lieu de: «h) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Pologne après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;»

lire: «h) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Pologne, à condition que la demande de certificat ait été déposée pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard à la date d'adhésion;»

b) Paragraphe 2, point a), insertion du nouvel article 19 bis dans le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil

— Page 343, point f) du nouvel article 19 bis

Au lieu de: «f) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Hongrie après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;»

lire: «f) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Hongrie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;»

— Page 344, point h) du nouvel article 19 bis

Au lieu de: «h) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue en Pologne après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois suivant la date d'adhésion;»

lire: «h) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1^{er} janvier 2000 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Pologne, à condition que la demande de certificat ait été déposée pendant un délai de six mois commençant à courir au plus tard à la date d'adhésion;»

3. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», chapitre 8, «Politique des Transports», section F «Réseau transeuropéen de transport»

Page 529, cartes jointes à la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, carte 5.1 «ports maritimes catégorie A» — Ports en Estonie

Au lieu de: «VIRSTU»

lire: «VIRTSU»

4. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», chapitre 10 «Statistiques»

Page 565, paragraphe 5, adaptations de la directive 80/1177/CEE du Conseil, point a), insertion dans l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de ladite directive entre les rubriques concernant le Portugal et la Finlande

Au lieu de: «ŽSSK: Železničná spoločnosť, a. s.»

lire: «ZSSK: Železničná spoločnosť, a. s.»

5. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», chapitre 18 «Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures», section C «Frontières extérieures», paragraphe 2, adaptations du numéro Celex 41999 D 0013 (Manuel commun et Instruction consulaire commune)

Point d), supplément à l'annexe 1

a) Page 733, liste des points de franchissement de la frontière «LITUANIE-FÉDÉRATION DE RUSSIE», rubrique «Frontières maritimes»

Au lieu de: «Port national de Klaipėda, Kuršių, points de franchissement de Molo et Malkų et point de franchissement de Būtingės Oil Terminal.»

lire: «Port national de Klaipėda (points de franchissement de Kuršių, Molo et Malkų) et point de franchissement de Būtingės Oil Terminal.»

- b) Page 735, liste des points de franchissement de la frontière «POLOGNE — SLOVAQUIE», rubrique «Trafic frontalier local (*) et points de franchissement pour les touristes (**)\", point 12
- Au lieu de:* «12. Jaworzynka — Cerne (**)\",
lire: «12. Jaworzynka — Čierne (**)\",
6. Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», chapitre 20 «Relations extérieures»
- a) Page 776, paragraphe 4, adaptation du règlement (CE) n° 2465/96 du Conseil — rubrique concernant la Lettonie
- Au lieu de:* «Latvijas Republikas Ārlietu ministrija [...]»
Tél. +371 7016201, +371 2016207 ...»
lire: «Latvijas Republikas Ārlietu ministrija [...]»
Tél. +371 7016201, +371 7016207 ...»;
- b) Page 778, paragraphe 7, adaptation du règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil — rubrique concernant la Lettonie
- Au lieu de:* «Latvijas Republikas Ārlietu ministrija [...]»
Tél. +371 7016201, +371 2016207 ...»
lire: «Latvijas Republikas Ārlietu ministrija [...]»
Tél. +371 7016201, +371 7016207 ...»;
- c) Page 788, paragraphe 17, adaptation du règlement (CE) n° 1318/2002 du Conseil — rubrique concernant la Lettonie
- Au lieu de:* «Latvijas Republikas Ārlietu ministrija [...]»
Tél: +371 7016201, +371 2016207 ...»
lire: «Latvijas Republikas Ārlietu ministrija [...]»
Tél: +371 7016201, +371 7016207 ...».
7. Page 789, Acte d'adhésion, annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», chapitre 21 «Politique étrangère et de sécurité commune», paragraphe 1, adaptations de la décision 96/409/PESC, point e), rubrique concernant Malte, commençant par «(1) Kunjom ...»
- Au lieu de:* «(9) Data ta' l-egħluq»
lire: «(9) Data ta' l-għeluq».
8. Acte d'adhésion, annexe IV «Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion», chapitre 2 «Droit des sociétés»
- Page 797, premier alinéa figurant sous le titre «MÉCANISME SPÉCIFIQUE»
- Au lieu de:* «... d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un médicament et enregistré dans un État membre à une date...»
lire: «... d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un médicament et déposé dans un État membre à une date...»
9. Acte d'adhésion, annexe X «Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Hongrie»
- Page 846, chapitre 1 «Libre circulation des personnes», texte concernant la directive 96/71/CE, point 2
- Au lieu de:* «2. Par dérogation aux articles 1 à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels peuvent appliquer des mesures nationales...»
lire: «2. Par dérogation aux articles 1 à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales...»
10. Acte d'adhésion, appendice B visé au chapitre 6, section B, partie I, point 1 de l'annexe XII
- Deuxième liste, «Liste des établissements en transition opérant dans le domaine de la viande blanche», n° 46, nom de l'établissement: «PPHEI AWRA Sp. z o.o.\", colonne «Lacunes», cinquième mention pour la directive 71/118/CEE
- JO C 227 E/2003, page 1457
- Au lieu de:* «Annexe I, chapitre II, point 14a), b), c), ld), e), g)»
lire: «Annexe I, chapitre II, point 14a), b), c), d), e), g)»

11. Pages 807, 816, 829-830, 841 et 920, Acte d'adhésion, annexe V, VI, VIII, IX et XIV respectivement, rubrique «Politique des transports», partie concernant la réglementation spécifique relative au règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil

Aux fins de l'harmonisation desdites annexes, les points b), c), d), e) et f) doivent se lire comme suit:

- «b) Avant la fin de la deuxième année suivant la date d'adhésion, les États membres notifient à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une durée maximale de deux ans ou s'ils appliqueront désormais pleinement l'article 1^{er} du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1^{er} du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement s'applique peuvent exploiter des transports nationaux de marchandises par route dans ceux des autres États membres dans lesquels l'article 1^{er} s'applique également.
- c) Avant la fin de la quatrième année suivant la date d'adhésion, si des perturbations graves surviennent ou risquent de survenir sur le marché des transports nationaux de marchandises par route, les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas en vertu du point b) ci-dessus notifient à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une durée maximale d'un an ou s'ils appliqueront désormais pleinement l'article 1^{er} du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1^{er} du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1^{er} s'applique peuvent exploiter des transports nationaux de marchandises par route dans ceux des autres États membres dans lesquels l'article 1^{er} s'applique également.
- d) Tant que l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas pleinement dans tous les États membres, les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement s'applique en vertu du point b) ou c) ci-dessus peuvent recourir à la procédure ci-après.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave de son marché national ou de certains segments de ce marché, causée ou aggravée par le cabotage, tel qu'un net excédent de l'offre par rapport de la demande, ou une menace pour la stabilité financière ou pour la survie d'un nombre important d'entreprises de transports de marchandises par route, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit toutes les précisions nécessaires. Sur la base de cette information, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, en totalité ou en partie, l'application de l'article 1^{er} du règlement afin de rétablir la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, s'il y a lieu ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure établie à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et à l'article 7, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa ci-dessus peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1^{er} du règlement et transmettre ensuite à la Commission une notification motivée.

- e) Tant que l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas en vertu des points a) à c) ci-dessus, les États membres peuvent réglementer l'accès à leurs transports nationaux de marchandises par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux. Cela peut comprendre la possibilité d'une libéralisation totale.
- f) L'application des points a) à d) ne doit pas entraîner un accès aux transports nationaux de marchandises par route plus restreint que celui qui existait au moment de la signature du traité d'adhésion.»

12. Pages 852, 885-886, Acte d'adhésion, annexes X et XII respectivement, rubrique «Politique des transports», partie concernant la réglementation spécifique relative au règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil

Aux fins de l'harmonisation desdites annexes, les points b), c), d) et e) doivent se lire comme suit:

- «b) Avant la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion, les États membres notifient à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une durée maximale de deux ans ou s'ils appliqueront désormais pleinement l'article 1^{er} du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1^{er} du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement s'applique peuvent exploiter des transports nationaux de marchandises par route dans ceux des autres États membres dans lesquels l'article 1^{er} s'applique également.
- c) Les États membres dans lesquels, en vertu du point b) ci-dessus, l'article 1^{er} du règlement s'applique, peuvent recourir à la procédure ci-après jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave de son marché national ou de certains segments de ce marché, causée ou aggravée par le cabotage, tel qu'un net excédent de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour la stabilité financière ou pour la survie d'un nombre important d'entreprises de transports de marchandises par route, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit toutes les précisions nécessaires. Sur la base de cette information, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, en totalité ou en partie, l'application de l'article 1^{er} du règlement afin de rétablir la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, s'il y a lieu ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure établie à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, ainsi qu'à l'article 7, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa ci-dessus peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1^{er} du règlement et transmettre ensuite à la Commission une notification motivée.

- d) Tant que l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas en vertu des points a) et b) ci-dessus, les États membres peuvent réglementer l'accès à leurs transports nationaux de marchandises par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux. Cela peut comprendre la possibilité d'une libéralisation totale.
- e) L'application des points a) à c) ne doit pas entraîner un accès aux transports nationaux de marchandises par route plus restreint que celui qui existait au moment de la signature du traité d'adhésion.»

13. Page 946, Acte d'adhésion, protocole n° 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kalinin-grad et les autres parties de la Fédération de Russie, article 1

(Annule et remplace la correction correspondante dans le premier procès-verbal de rectification du traité d'adhésion de 2003).

Au lieu de: «..., et en particulier le règlement du Conseil portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun,...»

lire: «..., et en particulier le règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (*),...»

(*) JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.

14. Page 951, Protocole n° 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise, annexe 1 «Entreprises bénéficiant d'une aide d'État dans le cadre du programme de restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise»

a) *Au lieu de:* «Huta Andrzej S.A.
Chorzów»

lire: «Huta Batory S.A.
Chorzów»

b) *Au lieu de:* «Huta Andrzej S.A.
Sosnowiec»

lire: «Huta Buczek S.A.
Sosnowiec»
